CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 267.192 du 24 juin 2026

A. 234.119/XV-4.814

En cause : **la société de droit anglais DHL AIR LTD**,
ayant élu domicile chez
M^e Tamara LEIDGENS, avocat,
avenue Louise 251, bte19
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e François TULKENS, avocat,
boulevard de l'Empereur, 3
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 16 juillet 2021, la partie requérante demande l'annulation de « la décision du collège d'Environnement du 17 mai 2021 de confirmer la décision du fonctionnaire dirigeant de Bruxelles Environnement du 20 janvier 2021 de déclarer la requérante coupable d'infractions à l'article 20, 4°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997 (dépassements des normes de bruit fixées par l'article 2 de l'arrêté du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par les avions) commises entre mai 2019 et août 2019 et de lui infliger une amende administrative alternative de 11.806 euros ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Philippe Nicodème, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 24 avril 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 2 juin 2026.

M^me^ Élisabeth Willemart, conseillère d'État, a exposé son rapport.

M^e^ Tamara Leidgens, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Zoé Lejeune, *loco* M^e^ François Tulkens, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Philippe Nicodème, auditeur, a été entendu en son avis.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

1. La partie requérante est une compagnie aérienne exploitant une ligne aérienne au départ et à destination de l'aéroport de Bruxelles-National.

2. Les 17 juillet, 21 août, 18 septembre et 9 octobre 2019, des agents de Bruxelles Environnement dressent des procès-verbaux à charge de la partie requérante pour méconnaissance des articles 2, 31 et 42 du Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale, pour non-respect des valeurs limites fixées pour le bruit des avions en application de l'article 20, 4°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et de l'article 2 de l'arrêté du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien.

3. Entre le 19 juillet et le 11 octobre 2019, les procès-verbaux et les rapports de mesures sont transmis à la partie requérante et au Parquet de Bruxelles.

4. Le procureur du Roi décide de ne pas poursuivre les infractions en cause.

5. Par un courrier signé le 13 et daté du 15 octobre 2020, Bruxelles Environnement précise à la partie requérante qu'il est en droit de lui infliger une amende administrative alternative. Il l'invite à présenter ses moyens de défense par écrit ou oralement.

6. Le 17 novembre 2020, en réponse à un courriel de la partie requérante du 12 novembre 2020, Bruxelles Environnement lui indique qu'elle dispose de toutes les données dont la réglementation impose la communication (procès-verbaux avec en annexe les rapports de mesures) et qu'en outre, un tableau de synthèse par mois des infractions constatées est disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement. Les autres informations demandées ne sont pas communiquées dès lors que ces informations ne sont pas disponibles / « détenues » par Bruxelles Environnement au sens de l'article 4, 8° et 10°, des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises.

7. Le 23 novembre 2020, la partie requérante adresse un mémoire en défense à Bruxelles Environnement.

8. Le 20 janvier 2021, le fonctionnaire dirigeant de Bruxelles Environnement inflige à la partie requérante une amende administrative de 11.806 euros.

9. Le 19 mars 2021, la partie requérante introduit auprès du collège d'Environnement un recours en réformation contre la décision de Bruxelles Environnement.

10. Le 17 mai 2021, le collège d'Environnement confirme la décision du fonctionnaire dirigeant de Bruxelles Environnement infligeant à la partie requérante une amende administrative de 11.806 euros.

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. Demande de mise en œuvre de l'article 51 du règlement général de procédure

IV.1. Thèses des parties

1. Le 28 mai 2026, la partie requérante a déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État une requête intitulée « Demande de mise en œuvre de l'article 51 du règlement général de procédure » dans laquelle elle l'invite à surseoir à statuer pour les motifs suivants :

« I. Le dépôt de pièces attestant de l'inscription en faux civil dirigée contre les pièces 1 à 4 du dossier administratif

1. Comme Votre Conseil l'a déjà constaté dans son arrêt DHL Air Ltd n° 264.830 du 14 novembre 2025, par citation signifiée le 26 février 2025, la requérante s'est inscrite en faux civil contre les procès-verbaux de constat d'infractions que Bruxelles Environnement a dressé à sa charge pour les mois de décembre 2004 à décembre 2022 (pièce complémentaire 1). Par conclusions complémentaires du 13 janvier 2026, cette demande a été étendue aux procès-verbaux de janvier 2023 à avril 2023 (pièce complémentaire 16).

Parmi ces procès-verbaux figurent les procès-verbaux de constat d'infractions qui ont justifié la mise en œuvre de la procédure qui a abouti à infliger à la partie requérante une amende administrative confirmée par la décision querellée en l'espèce, à savoir :

- le procès-verbal de constat d'infractions du 17 juillet 2019 (prétendues infractions du mois de mai 2019) ;
- le procès-verbal de constat d'infractions du 21 août 2019 (prétendues infractions du mois de juin 2019) ;
- le procès-verbal de constat d'infractions du 18 septembre 2019 (prétendues infractions du mois de juillet 2019) ; et,
- le procès-verbal de constat d'infractions du 9 octobre 2019 (prétendues infractions du mois d'août 2019).

Il s'agit des pièces 1 à 4 du dossier administratif.

2. L'affaire est enrôlée sous le numéro de rôle général 25/1249/A (pièce complémentaire 15).

3. L'affaire a été plaidée le 20 mai 2026.

II. La demande de mise en œuvre de l'article 51 du règlement général de procédure

4. La requérante s'étant inscrite en faux civil contre les pièces 1 à 4 du dossier administratif, elle sollicite la mise en œuvre de l'article 51 du Règlement général de procédure précité.

5. Il convient donc d'inviter la partie adverse à déclarer sans délai si elle persiste dans son intention de se servir de ces pièces.

6. Si la partie adverse déclare vouloir se servir de ces pièces arguées de faux, il y aura lieu de constater qu'elles sont essentielles pour la solution du litige et, partant, de surseoir à statuer jusqu'après le jugement de faux par la juridiction compétente.

III. Les pièces arguées de faux sont essentielles pour la solution du litige, ce qui justifie de surseoir à statuer

7. Le Conseil d'État juge de manière constante que les procès-verbaux de constat d'infractions qui ont justifié la mise en œuvre de la procédure qui a abouti à infliger une amende administrative sont des "pièces essentielles pour la solution du litige", de sorte qu'il s'impose de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision des instances judiciaires compétentes sur l'inscription en faux civil relative à ces pièces.

À titre d'exemple, aux termes de votre arrêt DHL Air Ltd n° 264.830 du 14 novembre 2025 :

"Il se déduit de l'argumentation de la partie adverse qu'elle ne renonce pas à se prévaloir des procès-verbaux de constat d'infraction.

À ce stade de la procédure, ces pièces, qui ont justifié la mise en œuvre de la procédure qui a abouti à infliger à la partie requérante une amende administrative, constituent des pièces essentielles dans le cadre du présent litige. Il n'appartient pas au Conseil d'État de se prononcer sur la recevabilité, le fondement ou les conséquences de la demande en inscription de faux de ces pièces introduites devant le juge judiciaire par la partie requérante. Au regard de l'article 51 du règlement général de procédure, il s'impose au Conseil d'État de surseoir à statuer en attendant une décision des instances judiciaires compétentes sur l'inscription en faux civil relative à ces pièces".

8. Il en est de même en l'espèce, où les pièces contre lesquelles la requérante s'est inscrite en faux civil ont justifié la mise en œuvre de la procédure qui a abouti à infliger à la partie requérante une amende administrative.

Il y a donc lieu de surseoir à statuer en attendant une décision des instances judiciaires compétentes sur l'inscription en faux civil relative à ces pièces.

IV. L'étendue du sursis à statuer

9. Dans des arrêts prononcés dans des affaires où, tel en l'espèce, la requérante n'avait pas soulevé de moyen relatif à la composition du Collège d'environnement auteur de l'acte attaqué, Votre Conseil a considéré que :

"Au regard de l'article 51 du règlement général de procédure, il s'impose au Conseil d'État de surseoir à statuer en attendant une décision des instances judiciaires compétentes sur l'inscription en faux civil relative à ces pièces. Une telle décision est de nature à influer sur l'examen de chacun des moyens développés par la partie requérante à l'appui de son recours en annulation dès lors que ceux-ci partent du postulat que la décision attaquée et la procédure qui y a conduit se basent sur la prise en compte des procès-verbaux de constat d'infraction précités.

Lorsque les autorités judiciaires auront tranché la question de l'inscription en faux, il appartiendra aux parties d'en informer le Conseil d'État et à l'auditeur rapporteur d'examiner les suites à réserver au présent recours".

10. À suivre la jurisprudence du Conseil d'État, en l'espèce, il s'impose de surseoir à statuer sur l'ensemble des moyens soulevés par la requérante.

11. En effet, chacun des moyens d'annulation soulevés par la requérante se base sur le postulat qu'il pouvait être tenu compte des procès-verbaux de constat d'infractions qui ont justifié la mise en œuvre de la procédure qui a abouti à infliger à la partie requérante une amende administrative.

Or, il ressort de l'article 51 du Règlement général de procédure que le sursis à statuer vise précisément à éviter qu'il soit tenu compte des pièces arguées de faux. C'est pourquoi cette disposition prévoit que le Conseil d'État passe outre la pièce arguée de faux s'il l'estime sans influence pour sa décision définitive, mais sursoit à statuer s'il estime que la pièce arguée de faux est essentielle pour la solution du litige.

Le sursis à statuer permet de ne pas tenir compte d'une pièce qui, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, devrait être écartée des débats si elle était déclarée fausse. Ainsi :

- Par un arrêt R.A.C.E. n° 39.950 du 1er juillet 1992, le Conseil d'État a considéré que la sanction d'une déclaration de faux – dont le requérant avait précisément omis de faire usage en l'espèce – est l'écartement de la pièce des débats : "Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant déclare s'inscrire en faux contre le document de travail précité ; que, toutefois, à défaut de l'avoir fait auprès de l'autorité judiciaire compétente, le requérant ne peut faire écarter cette pièce des débats" ;
- Par un arrêt David n° 192.005 du 30 mars 2009, le Conseil d'État s'est prononcé dans le même sens, considérant "qu'*a fortiori*, à défaut de procédure en inscription de faux, lesdits documents ne peuvent être purement et simplement écartés des débats" ;
- Par un arrêt Ducoffre n° 117.592 du 26 mars 2003, le Conseil d'État a jugé que "la requérante a utilisé de fausses attestations ; qu'à défaut de pouvoir se prévaloir de ces attestations, la requérante ne justifie pas des trois ans d'expérience utile requis" ;
- Par un arrêt Wylock n° 108.590 du 28 juin 2002, le Conseil d'État a été plus loin en considérant que "que l'acte par lequel la requérante a obtenu la reconnaissance de son expérience utile ne peut être pris en considération, puisqu'il résulte d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée qu'une des attestations produites pour obtenir cette valorisation constitue un faux". Dans cette affaire, c'est la pièce obtenue sur la base d'un faux que le Conseil d'État a refusé de prendre en considération.

Partant, si les procès-verbaux de constat d'infractions qui ont justifié la mise en œuvre de la procédure qui a abouti à infliger à la requérante une amende administrative étaient déclarés faux, il faudrait les écarter des débats, ce qui aurait une influence sur l'examen de l'ensemble des moyens d'annulation de la requérante.

À titre d'exemples :
- En l'absence de procès-verbal d'infractions dont il peut être fait usage, la question de la sanction à réserver à la méconnaissance de la condition de mesure visée par l'article 3, al. 2, de l'arrêté du 27 mai 1999 ne se poserait plus puisqu'il ne pourrait plus être fait usage du procès-verbal déclaré faux et des mesures de bruit dont il fait état ;
- Le moyen pris de la violation de la présomption d'innocence devrait être repensé.

Il y aurait en réalité lieu de développer de nouveaux moyens et de repenser une partie des moyens déjà soulevés à la lumière d'un élément nouveau et absolument fondamental, à savoir l'absence de procès-verbal dont il peut être fait usage.

12. La déclaration de fausseté de ces procès-verbaux constituerait par ailleurs un élément nouveau qui justifierait :
- D'une part, que de nouveaux moyens d'annulation soient soulevés, par exemple l'absence de fondement de la procédure qui a abouti à infliger l'amende administrative confirmée par la décision querellée ;
- D'autre part, que les moyens d'annulation initialement soulevés soient reconsidérés dans la mesure où ils sont tous fondés sur le postulat inexact qu'il peut être tenu compte des procès-verbaux de constat d'infractions qui ont justifié la mise en œuvre de la procédure qui a abouti à infliger à la partie requérante une amende administrative. À titre d'exemples :
- S'il ne peut être tenu compte des procès-verbaux ayant justifié la procédure qui a abouti à infliger l'amende administrative confirmée par la décision querellée, les questions de l'illégalité de l'arrêté de l'arrêté du 27 mai 1999, de l'absence de double degré de juridiction, etc. ne seraient pas pertinentes ;
- Les procès-verbaux de constat d'infractions étant les seules pièces sur lesquels se fonde l'acte attaqué pour établir la matérialité des infractions, leur déclaration de fausseté emporterait que la matérialité des infractions ne serait pas établie. La présomption de négligence instaurée par l'article 31 du Code de l'inspection ne jouerait donc plus ;
- La question de la sanction à réserver à la méconnaissance de la condition de mesure prévue par l'article 3, al. 2, de l'arrêté du 27 mai 1999 ne se poserait plus, puisqu'il ne pourrait plus être fait usage des procès-verbaux et des mesures de bruit dont ils font état ; etc.

De ce point de vue également, la déclaration de fausseté des procès-verbaux de constat d'infractions qui ont justifié la mise en œuvre de la procédure aurait une influence sur l'examen de l'ensemble des moyens d'annulation de la requérante.

13. Compte tenu de ce qui précède, la requérante invite le Conseil d'État à confirmer sa jurisprudence constante et, partant, à constater qu'il s'impose de surseoir à statuer sur l'ensemble des moyens soulevés par la requérante.

V. À titre surabondant, et pour autant que de besoin

14. À titre surabondant, et pour autant que de besoin, il y a lieu de constater que, depuis le 6 mars 2025, le Collège de l'environnement a systématiquement annulé des décisions administratives identiques aux décisions querellées, au motif que les mesures acoustiques sur lesquelles elles reposaient étaient structurellement dépourvues de fiabilité.

15. Par une décision du 6 mars 2025 (pièce complémentaire 2), par une décision du 9 avril 2025 (pièce complémentaire 3), et par quatre décisions du 14 juillet 2025 (pièces complémentaires 4 à 7), le Collège d'environnement a annulé les amendes administratives soumises à son contrôle au motif que les mesures de bruit réalisées par Bruxelles Environnement (qu'il n'a pas estimé devoir écarter des débats) ne peuvent pas fonder une déclaration de culpabilité. Plus particulièrement, le Collège d'environnement a constaté que :
- Bruxelles Environnement reconnaît ne pas procéder à l'étalonnage périodique et au moins hebdomadaire de ses appareils de mesures, requis par l'article 3, al. 2, de l'arrêté du 27 mai 1999 ;
- Selon Bruxelles Environnement, la procédure alternative de contrôle qu'il a déclaré avoir mis en place pour remédier à l'absence d'étalonnage au sens strict de l'arrêté du 27 mai 1999 permettrait de garantir à suffisance la fiabilité des mesures

de bruit réalisées et, dès lors, les constats faits dans les procès-verbaux par les agents chargés de la surveillance permettraient de fonder la culpabilité de la compagnie aérienne au-delà de tout doute raisonnable ;

- Bruxelles Environnement n'apporte toutefois pas la preuve du suivi effectif de la procédure alternative de contrôle des appareils de mesures qu'il a décrite, ce qui implique que les mesures de bruit réalisées par Bruxelles Environnement ne peuvent pas fonder une déclaration de culpabilité.

16. Par quatre décisions du 12 septembre 2025 (pièces complémentaires 8 à 11) et par une décision du 11 février 2026 (pièce complémentaire 12) le Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale a examiné les nouvelles pièces déposées par Bruxelles Environnement, à savoir les résultats des tests CIC et les registres "décrivant les opérations de contrôle de bon fonctionnement, de maintenance, de réparation, de mise à l'arrêt et de remise en fonctionnement, suite à la mise à l'arrêt, des appareils de mesures" qu'il a l'obligation légale de tenir à jour (article 14, § 6, du Code de l'inspection).

Le Collège d'environnement a constaté que ces pièces ne prouvent toujours pas le suivi effectif de la procédure alternative de contrôle des appareils de mesures que Bruxelles Environnement a déclaré avoir mis en place pour remédier à l'absence d'étalonnage ajustage des sonomètres.

En outre, comme les registres transmis au Collège d'environnement par Bruxelles Environnement ne correspondaient pas à ceux communiqués à European Air Transport un an plus tôt, le Collège d'environnement de la Région de Bruxelles Capitale a précisé que les informations mentionnées dans les registres "ne doivent pas être effacées ou remplacées par d'autres informations", en tous les cas sans faire clairement état des modifications opérées.

17. Par une décision du 11 février 2026 (pièce complémentaire 12) et une décision du 9 mars 2026 (pièce complémentaire 13), le Collège d'environnement a ajouté que la consignation des données dans le registre doit se faire sans retard excessif après chaque fait ou opération et "qu'il ne doit pas y avoir de reconstitution a posteriori à l'occasion d'un contrôle".

Le Collège d'environnement a constaté que les registres communiqués par Bruxelles Environnement étaient des registres reconstitués a posteriori et considéré que, dans ces circonstances, "il ne peut être admis que Bruxelles Environnement dispose d'un registre qui lui permette de démontrer qu'il respecte la procédure de contrôle qu'il affirme suivre".

18. Ces différentes mises à néant reposent toutes sur le manque de fiabilité des mesures de bruit qui résulte de l'absence de preuve du suivi effectif de la procédure alternative de contrôle des sonomètres et de la méconnaissance caractérisée l'obligation légale de tenir à jour le registre "décrivant les opérations de contrôle de bon fonctionnement, de maintenance, de réparation, de mise à l'arrêt et de remise en fonctionnement, suite à la mise à l'arrêt, des appareils de mesures" (article 14, § 6, du Code de l'inspection).

19. La Région de Bruxelles-Capitale a ainsi implicitement mais nécessairement reconnu que les mesures de bruit réalisées par Bruxelles Environnement – qui n'apporte pas la preuve du suivi effectif de la procédure alternative de contrôle de ses sonomètres, et ne produit pas le registre décrit par l'article 14, § 6, du Code de l'inspection – ne peuvent fonder une déclaration de culpabilité.

En l'espèce, le Collège d'environnement a été induit en erreur par les mentions inexactes figurant dans les procès-verbaux de constat d'infractions dressés par les agents de Bruxelles Environnement, lesquelles rapportaient, à tort, de l'étalonnage hebdomadaire des appareils de mesure ainsi que du respect des exigences prévues par l'arrêté du 27 mai 1999.

Au moment de l'adoption de l'acte attaqué, Bruxelles Environnement n'avait ni reconnu l'inexactitude de ces mentions, ni affirmé que, pour pallier l'absence d'étalonnage hebdomadaire de ses appareils de mesure, une procédure alternative de contrôle aurait été mise en place au moyen d'autres dispositifs techniques, notamment les tests CIC.

Dans ces circonstances, le Collège d'environnement - privé de la possibilité de se prononcer en toute connaissance de cause - n'a pas vérifié le suivi effectif de cette

procédure alternative de contrôle, dont Bruxelles Environnement n'avait alors jamais fait état.
Le Collège d'environnement a ainsi confirmé l'amende administrative infligée à la requérante sans pouvoir s'assurer de la fiabilité suffisante des mesures de bruit opposées à la requérante.
La décision querellée donc a été prise en violation, notamment, du droit à la présomption d'innocence.
20. À titre encore plus surabondant, il faut aussi constater que si Bruxelles Environnement avait informé le Collège d'environnement de l'absence d'étalonnage au minimum hebdomadaire de ses appareils de mesures, il aurait constaté, comme dans les espèces susvisées, que :
- Bruxelles environnement n'apporte pas la preuve du suivi effectif de la procédure alternative de contrôle de ses sonomètres qu'il affirme s'être imposé compte tenu de l'absence d'étalonnage hebdomadaire de ses sonomètres ;
- Bruxelles Environnement ne produit pas le registre décrit par l'article 14, § 6, du Code de l'inspection (le Collège d'environnement a déjà constaté que le registre que Bruxelles Environnement a déjà déposé ne rencontre pas les exigences prévues par l'article 14, § 6, du Code de l'inspection) ;
- Bruxelles Environnement ne pourra jamais déposer un registre qui rencontre les exigences prévues par l'article 14, § 6, du Code de l'inspection (le registre dont Bruxelles Environnement dispose a déjà été déposé et ce registre ne rencontre pas les exigences prévues par l'article 14, § 6, du Code de l'inspection ; un registre modifié a posteriori ne serait pas un registre "tenu à jour", et le registre ne pourrait faire état des tests CIC bruts, Bruxelles Environnement ayant expressément admis ne plus en disposer) ;
21. Au demeurant et en tout état de cause, devant le Collège d'environnement, Bruxelles Environnement a expressément admis qu'il ne dispose pas des résultats des tests CIC pour tous les mois précédant l'automne 2022 (pièce complémentaire 14), et donc pour les mois litigieux (à savoir les mois de mai 2019 à août 2019.
22. À suivre la jurisprudence du Conseil d'État, le Collège devrait procéder au retrait de la décision querellée, celle-ci étant un acte non créateur de droit manifestement illégal.
Le Conseil d'État a ainsi jugé qu'une "autorité administrative doit rétablir la légalité d'un arrêté ou d'un règlement illégal pris par elle, en révisant et en conformant sans délai à la loi l'arrêté ou le règlement après constatation de l'illégalité".
Au demeurant, à défaut de retirer l'acte non créateur de droit illégal une fois l'illégalité connue, le Collège d'environnement pourrait voir sa responsabilité extracontractuelle engagée.
23. La présente procédure pourrait donc perdre son objet avant que les instances judiciaires compétentes statuent sur l'inscription en faux civil relative aux procès-verbaux de constat d'infractions.
À défaut, les décisions susvisées justifieraient que, même si les procès-verbaux d'infractions n'étaient pas déclarés faux par les juridictions civiles, le Conseil d'État annule la décision querellée. Toute autre issue consacrerait une rupture manifeste d'égalité et reviendrait à avaliser une pratique administrative que la partie adverse a désormais elle-même considérée illégale ».

2. À l'audience, la partie adverse s'est référée à ce qu'elle avait plaidé dans les affaires similaires appelées à de précédentes audiences (c'est-à-dire, en substance, qu'il n'y a pas lieu, selon elle, d'attendre une décision des juridictions judiciaires sur l'inscription en faux civil introduite par la partie requérante pour statuer sur le présent recours en annulation et que les sonomètres utilisés par Bruxelles Environnement sont fiables).

IV.2. Appréciation

Il se déduit de l'argumentation de la partie adverse qu'elle ne renonce pas à se prévaloir des procès-verbaux de constat d'infractions.

À ce stade de la procédure, ces pièces, qui ont justifié la mise en œuvre de la procédure qui a abouti à infliger à la partie requérante une amende administrative, constituent des pièces essentielles dans le cadre du présent litige. Il n'appartient pas au Conseil d'État de se prononcer sur la recevabilité, le fondement ou les conséquences de la demande en inscription de faux de ces pièces introduite devant le juge judiciaire par la partie requérante. Au regard de l'article 51 du règlement général de procédure, il s'impose au Conseil d'État de surseoir à statuer en attendant une décision des instances judiciaires compétentes sur l'inscription en faux civil relative à ces pièces. Une telle décision est de nature à influer sur l'examen de chacun des moyens développés par la partie requérante à l'appui de son recours en annulation dès lors que ceux-ci partent du postulat que la décision attaquée et la procédure qui y a conduit se basent sur la prise en compte des procès-verbaux de constat d'infraction précités.

Lorsque les autorités judiciaires auront tranché la question de l'inscription en faux, il appartiendra aux parties d'en informer le Conseil d'État et à l'auditeur rapporteur d'examiner les suites à réserver au présent recours.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Il est sursis à statuer dans l'attente de la suite réservée aux procédures d'inscription de faux.

Les parties sont invitées à informer le Conseil d'État du suivi de cette procédure judiciaire.

Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général adjoint est chargé de déposer un rapport complémentaire lorsque la procédure d'inscription en faux aura donné lieu à des décisions des autorités judiciaires compétentes.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 24 juin 2026, par la XV[e] chambre du Conseil d'État, composée de :

Anne-Françoise Bolly,	présidente de chambre,
Marc Joassart,	conseiller d'État,
Élisabeth Willemart,	conseillère d'État,
Caroline Hugé,	greffier.

Le Greffier, La Présidente,

Caroline Hugé Anne-Françoise Bolly